

PROTOCOLE INDEMNITAIRE

**AU TITRE DES GRATUITES DE STATIONNEMENT APPLIQUEES EN 2018 DANS
LE CADRE DE MODIFICATIONS UNILATERALES DU CONTRAT DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU PARC
RAYETTES**

PROTOCOLE INDEMNITAIRE

ENTRE :

La Société SEMOVIM, Société anonyme au capital de 1 057 520€ dont le siège social est situé sise le Bateau Blanc, Bâtiment D, 13500 MARTIGUES, immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le numéro 84 B 121 représentée par monsieur Gérard FRAU, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « le délégataire »

D'une part,

ET

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE dont le siège se situe à Marseille, 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, madame Martine VASSAL

Ci-après dénommée « La Métropole »

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

PREAMBULE

La société SEMOVIM assure l'exploitation du parc de stationnement RAYETTES dans le cadre d'un contrat de délégation de service public ayant pris effet en 1993.

Par délibération n° TRA 042-5298/18/CM en date du 13 décembre 2018, la Métropole, dans le cadre de ses compétences « Stationnement » et « Développement économique », a décidé d'accompagner la période de fêtes de fin d'année 2018 et plus globalement l'activité des centres-villes, en permettant la gratuité du stationnement au sein des parkings métropolitains concédés ou exploités en régie. Le contrat conclu avec la société SEMOVIM a ainsi fait l'objet d'une modification unilatérale pour motif d'intérêt général, qui s'est traduite par l'application de gratuités de stationnement les samedis et dimanches 15, 16, 22 et 23 décembre 2018 de 10h à 19h.

Cette modification contractuelle unilatérale a causé un préjudice financier au délégataire, qu'il convient d'indemniser.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

1 OBJET

Par le présent protocole, la Métropole s'engage à indemniser le délégataire chargé de l'exploitation du parking RAYETTES, afin de compenser le manque à gagner résultant de la gratuité du stationnement appliquée dans ce parking les 15, 16, 22 et 23 décembre 2018 de 10h à 19h.

2 CALCUL DE L'INDEMNITE

La Métropole accepte de réparer le préjudice lié au manque à gagner subi par le délégataire estimé comme suit :

- Parc Rayettes : 1 077€ + 1 053,90€ = 2 130,90€ TTC

Frais de paramétrages des équipements de péage : 528,90€ TTC

Ainsi, la Métropole s'engage à verser au délégataire une somme totale de

2 216,50€HT

Soit

2 659,80€TTC

Ce montant forfaitaire a été calculé de la manière suivante : nombre de sortie en fonction de la durée de stationnement x le tarif applicable à cette durée.

Il constitue l'indemnité pour solde de tout compte et est exclusif de tout autre versement de quelque nature que ce soit.

3 MODALITES DE REGLEMENT

L'indemnité visée à l'article 3 sera versée par la Métropole, par virement administratif sur le compte ouvert au nom de la société SEMOVIM, dans les 30 jours suivant la notification du présent protocole.

4 RENONCIATION A RECOURS

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord, les parties renoncent à toutes actions et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, au titre des gratuités appliquées au parking RAYETTES en vertu des modifications contractuelles unilatérales visées ci-avant.

Par exception à ce qui précède, les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre d'entre elles des obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre, une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

5 ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Après transmission au contrôle de légalité, le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa notification au délégataire.

Pour la SEMOVIM

Monsieur Gérard FRAU
Directeur Général

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
pour la Présidente et par délégation,

Le Vice-Président,
Monsieur Pascal MONTECOT